



## I) Conditions d'éligibilité

- Qui peut accéder à la hors classe de l'échelle de rémunération des PE ?

Les enseignants ayant atteint **au 31 août 2026, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale** (y compris stagiaires dans d'autres échelles de rémunération).

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises :

- les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

## II) Constitution du dossier d'avancement

- Faut-il postuler ?

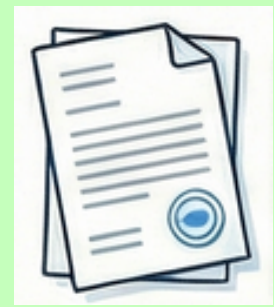
Non. Les enseignants éligibles sont automatiquement sélectionnés. Ils reçoivent un courriel académique d'information.

- Comment consulter son dossier ?

Via l'application « **I-Professionnel** » sur le site de l'académie de Nice :

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

→ Chaque enseignant peut consulter et actualiser son CV dans le menu « Votre CV ».



## III) Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

- Quel est le calendrier et comment est appréciée la valeur professionnelle ?

**Calendrier : 28 avril 2026 au 7 mai 2026 inclus.**

L'appréciation correspond à :

- à l'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière **2024-2025** ;
- Si ce rendez-vous n'a pas eu lieu, à l'appréciation attribuée en **2024 ou 2025** dans le cadre de la campagne hors classe ;
- Pour les enseignants éligibles sans appréciation antérieure, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement, le corps d'inspection et par la rectrice.

→ **Les évaluateurs interviennent seulement sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation de la part de la rectrice en 2024-2025 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière. Les avis émis par les chefs d'établissement et les inspecteurs, sont à saisir jusqu'au 7 mai 2026 minuit délai de rigueur.**

- Comment est établi le tableau d'avancement ?

Le barème comprend deux éléments

Les points liés à la valeur professionnelle

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
À consolider	60 points

Les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel

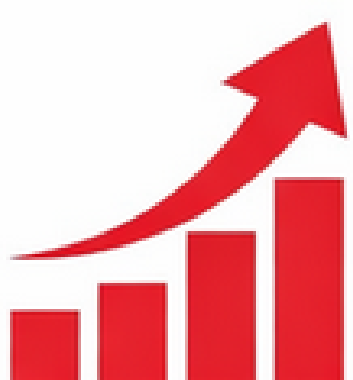
Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté attribués
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

→ **Les points s'additionnent.**

Les dossiers sont examinés en commission consultative mixte inter-départementale (CCMI) et les résultats seront consultables dans « I-Professionnel ».

## IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

- Les déchargés syndicaux peuvent-ils être inscrits de plein droit au tableau d'avancement ?



Oui. L'inscription est de plein droit s'ils remplissent les conditions requises et s'ils consacrent :

- la totalité de leur service à une activité syndicale ou au moins 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois.

L'inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade, et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des PE ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

→ **L'ancienneté moyenne dans le grade de professeur des écoles de la classe normale des promus à la hors classe au titre de l'année 2025 est de : 22 ans et 8 mois.**

- Comment est calculée la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale ?

Le calcul prend en compte : autorisations spéciales d'absence + crédit de temps syndical (décharge de services ou crédits d'heures).

→ **Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.**